

**ACTION COLLECTIVE**

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre civile)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC  
LOCALITÉ DE QUÉBEC

NO : 200-06-000171-135

DATE : 17 octobre 2017

---

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MICHEL CARON, J.C.S. (JC-2035)

---

**FRANCE J. AUGER**

et

**REGROUPEMENT-SINISTRÉS-ENTRAIDE**  
(représentée par son membre désigné et président Mario Dubé)

Requérants

c.

**VILLE DE QUÉBEC**

et

**VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE**

Intimées

---

**JUGEMENT**

---

**LE LITIGE**

- [1] Les requérants France J. Auger et Regroupement-Sinistrés-Entraide demandent d'être autorisés à exercer une action collective contre les intimées Ville de Québec et Ville de L'Ancienne-Lorette tant pour la requérante France J. Auger elle-même que pour le

compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après décrit et d'être désignés comme représentants de ce groupe en raison des dommages matériels, mobiliers et immobiliers et des dommages non-pécuniaires subis le ou vers le 31 mai 2013 pour lesquels ils n'ont pas été compensés, en totalité ou en partie, lesquels dommages, selon ce qui est allégué dans la requête en autorisation, ont été causés par le refoulement des égouts et des égouts pluviaux de la Ville de Québec et de la Ville de L'Ancienne-Lorette et/ou des infiltrations d'eau et/ou inondations et/ou par le débordement de la rivière Lorette.

### LE CONTEXTE

- [2] La présente requête en autorisation a été suspendue jusqu'à ce qu'il soit rendu jugement sur la responsabilité dans une cause-type en l'occurrence dans le dossier suivant : 200-17-006128-052 Équipements EMU ltée et als c. Ville de Québec et Ville de L'Ancienne-Lorette.
- [3] Les immeubles de la demanderesse dans ce dernier dossier étaient situés dans le périmètre des membres décrit dans la présente cause.
- [4] Un jugement a été rendu par le soussigné dans cette cause-type le 11 mars 2011, jugement rectifié le 17 mars 2011, dans lequel la présente cour a retenu la responsabilité de l'intimée la Ville de Québec.
- [5] La Cour d'appel du Québec s'est prononcée, elle a maintenu le jugement de première instance et la Cour suprême du Canada a refusé d'entendre la demande de permission d'appeler de telle sorte que le jugement de première instance est maintenant définitif.
- [6] La présente Cour, sous la signature du soussigné, a autorisé l'exercice d'une action collective pour des faits, circonstances et dommages similaires survenus dans le même périmètre que celui des membres décrit dans le présent dossier le ou vers le 26 septembre 2005 dans le dossier 200-06-000063-068.
- [7] Depuis le 1er janvier 2006, la défenderesse Ville de L'Ancienne-Lorette a été reconstituée et une partie du territoire visé dans la requête en autorisation est située sur son territoire, l'autre partie étant située sur celui de la Ville de Québec, et la rivière Lorette emprunte le territoire des deux municipalités.

### LES QUESTIONS EN LITIGE

- [8] Avant d'autoriser l'exercice de l'action collective et d'attribuer, s'il y a lieu, le statut de représentants aux requérants, le tribunal doit être d'avis que chacun des critères énumérés à l'article 571 ainsi qu'à l'article 575 du *Code de procédure civile* sont rencontrés.
- [9] Ces critères sont les suivants :
  - 1. Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2. Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
3. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;
4. Le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres;
5. Dans le cas de la personne morale de droit privé, il doit aussi être d'avis que la personne désignée par cette entité est membre du groupe pour le compte duquel cette entité entend exercer une action collective et si l'intérêt de la personne ainsi désignée est lié aux objets pour lesquels l'entité a été constituée.

### **ANALYSE ET DÉCISION**

- [10] Le tribunal a pris connaissance des faits allégués par les requérants dans la requête pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentants re-modifiée du 15 février 2017, laquelle a été dûment notifiée aux procureurs des intimées.
- [11] Le tribunal estime que les faits allégués dans la présente requête s'apparentent à ceux qui ont été prouvés devant lui dans la cause-type Équipements EMU à laquelle il est fait plus haut référence et dans laquelle il a rendu jugement en faveur de la demanderesse dans ce dossier ainsi qu'à ceux allégués dans le dossier Mario Dubé c. Ville de Québec 200-06-000063-068 dans lequel il a autorisé l'exercice de l'action collective.
- [12] Le tribunal est d'avis que les faits allégués dans la présente requête et qui sont réputés avérés au stade de l'autorisation paraissent justifier les conclusions recherchées.
- [13] Le tribunal est également d'avis que les faits allégués dans la requête re-modifiée permettent de conclure que tous les critères énumérés aux articles 571 et 575 C.p.c. sont rencontrés, incluant la désignation de la requérante France J. Auger et celle de Regroupement-Sinistrés-Entraide, dont le tribunal a pris connaissance des objets de sa constitution tel qu'allégués dans la requête, à titre de représentantes des membres du groupe et qu'elles sont en mesure d'en assurer une représentation adéquate.
- [14] Le tribunal prend également acte que les intimées ne s'opposent pas à ce qu'un jugement soit rendu autorisant l'exercice de cette action collective et désignant les requérants pour être représentants des membres du groupe.

### **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**AUTORISE** l'action collective suivante soit une action en responsabilité civile et en dommages et intérêts contre les intimées Ville de Québec et Ville de L'Ancienne-Lorette solidairement qui sera signifiée dans les trois (3) mois du présent jugement;

**ATTRIBUE** aux requérants France J. Auger et Regroupement-Sinistrés-Entraide le statut de représentants aux fins d'exercer le susdit recours pour le compte des personnes suivantes :

*«Toute personne physique propriétaire, locataire ou occupant d'immeubles résidentiels situés dans un quadrilatère partant au nord du boulevard Hamel à la rue St-Paul et son prolongement (rue Michelet), allant au sud du boulevard Hamel jusqu'à la rue Rideau, partant depuis l'est de l'avenue St-Jean Baptiste sur le territoire actuel de la Ville de Québec jusque vers l'ouest à la rue Albert-Dumouchel sur le territoire actuel de la Ville de L'Ancienne-Lorette, ayant subi des dommages matériels et des dommages non pécuniaires les 31 mai et 1<sup>er</sup> juin 2013; pour lesquels ils n'ont pas été compensés, en totalité ou en partie, causés par le refoulement des égouts et des égouts pluviaux de la Ville de Québec et de la Ville de L'Ancienne-Lorette et/ou des infiltrations d'eau et/ou inondation et/ou par le débordement de la rivière Lorette »*

**IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits et de droit à la base de l'action collective;

- a) les intimées à titre de propriétaires et gardiennes des rues, des réseaux et conduites d'égouts et d'égouts pluviaux ainsi que des systèmes de drainage et de gardiennes de la rivière Lorette, la présomption de responsabilité des intimées selon l'article 1465 C.c.Q. reçoit-elle application et leur responsabilité est-elle présumée solidaire ?
- b) les deux villes, à titre de gardiennes de la rivière Lorette et de leurs réseaux d'égouts et d'égouts pluviaux, ont-elles failli à leur devoir d'entretien et de contrôle de ce cours d'eau ainsi que de leurs installations d'égouts et d'égouts pluviaux?
- c) les deux villes ont-elles aggravé la servitude naturelle d'écoulement des eaux affectant les propriétés des membres du groupe se trouvant en aval par leurs faits, fautes et omissions, notamment en ne contrôlant pas les développements des fonds dominants en amont ni le débit de la rivière Lorette et en ne protégeant pas adéquatement ainsi les fonds servants que sont ceux de la requérante et des membres du groupe ?
- d) les deux villes avaient-elles l'obligation de construire, maintenir en bon état et entretenir un réseau d'égouts et d'écoulement des eaux pluviales en bon état, conforme et suffisant, tout en contrôlant adéquatement la capacité hydraulique de la rivière Lorette et la libre circulation de l'eau de façon à éviter les refoulements d'égouts, les infiltrations et l'inondation survenues les 31 mai et 1<sup>er</sup> juin 2013, ayant au surcroît vécu l'inondation du 26 septembre 2005 ?
- e) les deux villes ont-elles failli à leurs obligations, sont-elles fautives par les actes qu'elles ont posés et/ou leurs omissions d'agir, ont-elles fait preuve de négligence, d'incompétence, d'insouciance, d'incurie, de mauvaise conception, planification et évaluation de la situation, de mauvaise gestion de leurs réseaux, voire même d'aveuglement volontaire ?

- f) les dommages ont-ils été causés par le refoulement du réseau d'évacuation des égouts et des eaux pluviales et/ou du débordement de la rivière Lorette dont elle fait partie ?
- g) la survenance des dommages des 31 mai et 1<sup>er</sup> juin 2013 était-elle prévisible ?
- h) la responsabilité des intimées est-elle conjointe et solidaire ?
- i) y a-t-il un lien de causalité entre la faute et les dommages ?
- j) la co-requérante France J. Auger et les membres du groupe, aussi membres du Regroupement, ont-ils droit d'être indemnisés des dommages qu'ils réclament et dans l'affirmative, pour quel montant ?
- k) dans le cas des membres du groupe ayant subi des difficultés psychologiques supérieures à la moyenne et si, au surcroît, il subsiste des séquelles permanentes, ont-ils droit d'être indemnisés et, dans l'affirmative, pour quel montant ?
- l) Quels sont les dommages ?

**IDENTIFIE** comme suit les conclusions additionnelles suivantes recherchées :

- **ACCUEILLIR** l'action collective des requérants et des membres du groupe contre les intimées conjointement et solidairement;
- **DÉCLARER** les intimées conjointement et solidairement responsables des dommages subis par la co-requérante France J. Auger et les membres du groupe;
- **CONDAMNER** les intimées conjointement et solidairement à payer à la co-requérante les dommages matériels qu'elle a subis les 31 mai et 1<sup>er</sup> juin 2013 ainsi qu'à chacun des membres propriétaires les dommages matériels qu'ils ont subis et les indemnités suivantes de la manière ci-après :

- a) pour la désuétude économique et la perte de valeur marchande de leur immeuble : **25% de la valeur marchande**

(sans cumul si des dommages ont aussi été subis le ou vers le 25 septembre 2005)

- b) remboursement de taxes municipales vu perte de valeur de la propriété :

-pour les années 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017 et les années subséquentes jusqu'à parfait paiement:

**25%**

(sans cumul si des dommages ont aussi été subis le ou vers le 25 septembre 2005)

(ainsi que pour toute année subséquente jusqu'à ce que les risques de débordements de la rivière Lorette, refoulements et/ou d'inondations auront été enrayerés)

- **CONDAMNER** les intimées conjointement et solidairement à payer à la co-requérante France J. Auger et aux autres membres du groupe :
- pour les nombreux troubles, ennuis, inconvénients, soucis, stress, angoisse, insomnie, insécurité, entraide et pour perte de jouissance de la vie et de la propriété :  
**25 000,00 \$**
- **DIRE ET DÉCLARER** que la co-requérante et les autres membres du groupe ont droit de présenter leur réclamation individuelle suivant les modalités à être ordonnées en ce qui concerne les réclamations suivantes :
  - i) **pour les propriétaires** : pour les dommages subis à leur immeuble incluant l'ensemble des coûts de démolition, de nettoyage, de réparation, de remise en état et d'exécution de travaux additionnels pour parer autant que possible à de nouveaux dommages pouvant être subis en raison de débordements de la rivière Lorette, refoulements d'égouts et/ou d'inondations : les coûts réellement engagés, moins tout montant de compensation reçue, le cas échéant, de leur assureur ou de tout tiers ayant payé avec subrogation;
  - ii) **pour tous les membres** :
    - a) pour tous les dommages et perte de biens meubles et meubles meublants : la valeur dépréciée, moins tout montant de compensation reçu, le cas échéant, de leur assureur ou de tout tiers ayant payé avec subrogation;
    - b) tous frais financiers encourus à l'occasion d'un financement;
    - c) le coût de tous soins médicaux et paramédicaux et de médicaments;
    - d) toute perte de revenus réellement subie;
    - e) compensation au taux de 20 \$ l'heure pour tout travail effectué par eux personnellement et pour superviser les réparations des dommages à leur propriété, incluant démolition, nettoyage, réparation et reconstruction et pour tout le temps consacré au remplacement de biens meubles et meubles meublants;

- f) toute réclamation additionnelle pour troubles de santé physique ou psychologique attestés médicalement ou par psychologue ou psychothérapeute ou intervenant en milieu hospitalier ou en CLSC, ainsi que pour tous troubles, inconvénients ou perte de jouissance de la vie reliés directement à cet état de santé;
- **CONDAMNER** les intimées conjointement et solidairement à payer à la co-requérante France J. Auger et aux autres membres du groupe les sommes qui leur sont dues avec intérêts plus l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec à compter de l'Avis de réclamation du 14 juin 2013;
  - **CONDAMNER** les intimées conjointement et solidairement à payer aux membres du groupe leur réclamation individuelle ainsi établie suivant les modalités à être ordonnées, les requérants proposant que ces sommes soient payées par l'intermédiaire du co-requérant **REGROUPEMENT-SINISTRÉS-ENTRAIDE** et du greffier de la Cour ou d'une ordonnance différente du Tribunal;
  - **CONDAMNER** les intimées conjointement et solidairement à payer à la co-requérante France-J. Auger la somme de 155 000 \$ plus les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec à compter de l'Avis de réclamation du 14 juin 2013;

**FIXE** le district de Québec comme étant celui dans lequel l'action collective sera exercé;

**DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement ou toute transaction à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la Loi;

**FIXE** le délai d'exclusion à trente (30) jours à compter de la publication de l'Avis abrégé aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement ou transaction à intervenir;

**ORDONNE** que l'Avis détaillé aux membres soit publié au Registre central des actions collectives ([www.tribunaux.qc.ca](http://www.tribunaux.qc.ca)) et qu'il soit libellé comme suit :

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

NO : 200-06-000171-135

**ACTION COLLECTIVE**

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre civile)

**FRANCE J. AUGER**

et

**REGROUPEMENT-SINISTRÉS-ENTRAIDE**

Demandeurs

c.

**VILLE DE QUÉBEC**

et

**VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE**

Défenderesses conjointes et solidaires

---

**AVIS AUX MEMBRES  
(Article 579 C.p.c.)**

---

1. PRENEZ AVIS que l'exercice d'une action collective a été autorisé le        octobre 2017, par jugement de l'honorable Michel Caron, juge de la Cour supérieure du district de Québec, pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe décrit ci-après, savoir :

*« Toute personne physique propriétaire, locataire ou occupant d'immeubles résidentiels situés dans un quadrilatère partant au nord du boulevard Hamel à la rue St-Paul et son prolongement (rue Michelet), allant au sud du boulevard Hamel jusqu'à la rue Rideau, partant depuis l'est de l'avenue St-Jean Baptiste sur le territoire actuel de la Ville de Québec jusque vers l'ouest à la rue Albert-Dumouchel sur le territoire actuel de la Ville de L'Ancienne-Lorette, ayant subi des dommages matériels et des dommages non pécuniaires le ou vers les 31 mai et 1<sup>er</sup> juin 2013, pour lesquels ils n'ont pas été compensés, en totalité ou en partie, causés par le refoulement des égouts et des égouts pluviaux de la Ville de Québec et de la Ville de L'Ancienne-Lorette et/ou des infiltrations d'eau et/ou inondation et/ou par le débordement de la rivière Lorette . »*

2. L'action collective sera exercée dans le district de Québec;
3. Les adresses des demanderesses représentantes du groupe sont :

**FRANCE J. AUGER**

1338, rue Papillon



L'Ancienne-Lorette (Québec) G2E 2P5

### **REGROUPEMENT-SINISTRÉS-ENTRAIDE**

1325, rue Papillon

L'Ancienne-Lorette (Québec) G2E 2P4

4. L'adresse Internet pour accéder au registre central des actions collectives est : <http://services.justice.gouv.qc.ca/dgsj/rrc/Demande/DemandeRecherche.aspx>
5. Les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :
  - a) Les défenderesses à titre de propriétaires et gardiennes des rues, des réseaux et conduites d'égouts et d'égouts pluviaux ainsi que des systèmes de drainage et de gardiennes de la rivière Lorette, la présomption de responsabilité des défenderesses selon l'article 1465 C.c.Q. reçoit-elle application et leur responsabilité est-elle présumée solidaire ?
  - b) les deux villes, à titre de gardiennes de la rivière Lorette et de leurs réseaux d'égouts et d'égouts pluviaux, ont-elles failli à leur devoir d'entretien et de contrôle de ce cours d'eau ainsi que de ses installations d'égouts et d'égouts pluviaux?
  - c) les deux villes ont-elles aggravé la servitude naturelle d'écoulement des eaux affectant les propriétés des membres du groupe se trouvant en aval par leurs faits, fautes et omissions, notamment en ne contrôlant pas les développements des fonds dominants en amont ni le débit de la rivière Lorette et en ne protégeant pas adéquatement ainsi les fonds servants que sont ceux de la demanderesse et des membres du groupe?
  - d) les deux villes avaient-elles l'obligation de construire, maintenir en bon état et entretenir un réseau d'égouts et d'écoulement des eaux pluviales en bon état, conforme et suffisant, tout en contrôlant adéquatement la capacité hydraulique de la rivière Lorette et la libre circulation de l'eau de façon à éviter les refoulements d'égouts, les infiltrations et l'inondation survenues les 31 mai et 1<sup>er</sup> juin 2013, ayant au surcroît vécu l'inondation du 26 septembre 2005 ?
  - e) les deux villes ont-elles failli à leurs obligations, sont-elles fautives par les actes qu'elles ont posés et/ou leurs omissions d'agir, ont-elles fait preuve de négligence, d'incompétence, d'insouciance, d'incurie, de mauvaise conception, planification et évaluation de la situation, de mauvaise gestion de leurs réseaux et de la rivière, voire même d'aveuglement volontaire?
  - f) les dommages ont-ils été causés par le refoulement du réseau d'évacuation des égouts et des eaux pluviales et/ou du débordement de la rivière Lorette dont elle fait partie ?
  - g) la survenance des dommages des 31 mai et 1<sup>er</sup> juin 2013 était-elle prévisible ?

- h) la responsabilité des intimées est-elle conjointe et solidaire ?
- i) y a-t-il un lien de causalité entre la faute et les dommages ?
- j) la co-requérante France J. Auger et les membres du groupe, aussi membres du Regroupement, ont-ils droit d'être indemnisés des dommages qu'ils réclament et dans l'affirmative, pour quel montant ?
- k) dans le cas des membres du groupe ayant subi des difficultés psychologiques supérieures à la moyenne et si, au surcroît, il subsiste des séquelles permanentes, ont-ils droit d'être indemnisés et, dans l'affirmative, pour quel montant ?
- l) Quels sont les dommages ?

4. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :

- **ACCUEILLIR** l'action collective des requérants et des membres du groupe contre les intimées conjointement et solidairement;
- **DÉCLARER** les intimées conjointement et solidairement responsables des dommages subis par la co-requérante France J. Auger et les membres du groupe;
- **CONDAMNER** les intimées conjointement et solidairement à payer à la co-requérante les dommages matériels qu'elle a subis les 31 mai et 1<sup>er</sup> juin 2013 ainsi qu'à chacun des membres propriétaires les dommages matériels qu'ils ont subis et les indemnités suivantes de la manière ci-après :

- a) pour la désuétude économique et la perte de valeur marchande de leur immeuble :

**25% de la valeur marchande**

(sans cumul si des dommages ont aussi été subis le ou vers le 25 septembre 2005)

- b) remboursement de taxes municipales vu perte de valeur de la propriété :

-pour les années 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017 et les années subséquentes jusqu'à parfait paiement: :

**25%**

(sans cumul si des dommages ont aussi été subis le ou vers le 25 septembre 2005)

(ainsi que pour toute année subséquente jusqu'à ce que les risques de débordements de la rivière

Lorette, refoulements et/ou d'inondations auront été enrayés)

- **CONDAMNER** les intimées conjointement et solidairement à payer à la co-requérante France J. Auger et aux autres membres du groupe :
- pour les nombreux troubles, ennuis, inconvénients, soucis, stress, angoisse, insomnie, insécurité, entraide et pour perte de jouissance de la vie et de la propriété :  
**25 000,00 \$**
- **DIRE ET DÉCLARER** que la co-requérante et les autres membres du groupe ont droit de présenter leur réclamation individuelle suivant les modalités à être ordonnées en ce qui concerne les réclamations suivantes :
  - i) **pour les propriétaires** : pour les dommages subis à leur immeuble incluant l'ensemble des coûts de démolition, de nettoyage, de réparation, de remise en état et d'exécution de travaux additionnels pour parer autant que possible à de nouveaux dommages pouvant être subis en raison de débordements de la rivière Lorette, refoulements d'égouts et/ou d'inondations : les coûts réellement engagés, moins tout montant de compensation reçue, le cas échéant, de leur assureur ou de tout tiers ayant payé avec subrogation;
  - ii) **pour tous les membres** :
    - a) pour tous les dommages et perte de biens meubles et meubles meublants : la valeur dépréciée, moins tout montant de compensation reçu, le cas échéant, de leur assureur ou de tout tiers ayant payé avec subrogation;
    - b) tous frais financiers encourus à l'occasion d'un financement;
    - c) le coût de tous soins médicaux et paramédicaux et de médicaments;
    - d) toute perte de revenus réellement subie;
    - e) compensation au taux de 20 \$ l'heure pour tout travail effectué par eux personnellement et pour superviser les réparations des dommages à leur propriété, incluant démolition, nettoyage, réparation et reconstruction et pour tout le temps consacré au remplacement de biens meubles et meubles meublants;
    - f) toute réclamation additionnelle pour troubles de santé physique ou psychologique attestés médicalement ou par psychologue ou psychothérapeute ou intervenant en milieu hospitalier ou en CLSC, ainsi

que pour tous troubles, inconvénients ou perte de jouissance de la vie reliés directement à cet état de santé;

- **CONDAMNER** les défenderesses conjointement et solidairement à payer à la co-requérante France J. Auger et aux autres membres du groupe les sommes qui leur sont dues avec intérêts plus l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec à compter de l'Avis de réclamation du 14 juin 2013;
  - **CONDAMNER** les défenderesses conjointement et solidairement à payer à la co-requérante France J. Auger et aux autres aux autres membres du groupe leur réclamation individuelle ainsi établie par l'intermédiaire du co-demandeur **REGROUPEMENT-SINISTRÉS-ENTRAIDE** et du greffier de la Cour ou selon l'ordonnance du Tribunal;
5. L'action collective à être exercée par les représentants pour le compte des membres du groupe consistera en :
    - une action en responsabilité civile et en dommages-intérêts contre les défenderesses conjointement et solidairement;
  6. Tout membre faisant partie du groupe qui ne s'en sera pas exclu de la façon indiquée ci-après sera lié par tout jugement à intervenir sur l'action collective;
  7. La date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure (sauf permission spéciale) a été fixée à trente (30) jours à compter de la première publication de l'avis abrégé aux membres;
  8. Un membre, qui n'a pas déjà formé de demande personnelle, peut s'exclure du groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Québec par courrier recommandé ou certifié avant l'expiration du délai d'exclusion à l'adresse suivante : Palais de justice de Québec, 300 boulevard Jean Lesage, Québec (Québec) G1K 8K6;
  9. Tout membre du groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur l'action collective est réputé s'exclure du groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion;
  10. Un membre du groupe autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective;
  11. Un membre peut faire recevoir par la Cour son intervention si celle-ci est considérée utile au groupe. Un membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable ou à un examen médical (selon le cas) à la demande des défenderesses ou de l'une d'elle. Un membre qui n'intervient pas à l'action collective ne peut être soumis à

l'interrogatoire préalable ou à un examen médical que si le tribunal le considère nécessaire;

**ORDONNE** que l'Avis abrégé aux membres soit libellé comme suit :

**ACTION COLLECTIVE**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre civile)

NO: 200-06-000171-135

---

**FRANCE J. AUGER**

et

**REGROUPEMENT-SINISTRÉS-ENTRAIDE**

Demandeurs

c.

**VILLE DE QUÉBEC**

et

**VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE**

Défenderesses

---

**AVIS ABRÉGÉ AUX MEMBRES  
INONDATION DU 31 MAI ET 1<sup>ER</sup> JUIN 2013**

---

1. Dans le présent dossier, une action collective a été autorisée le 10 octobre 2017 contre la Ville de Québec et la Ville de L'Ancienne-Lorette par jugement de l'honorable juge Michel Caron, j.c.s., pour le compte des personnes faisant partie du groupe suivant :

« Toute personne physique propriétaire, locataire ou occupant d'immeubles résidentiels situés dans un quadrilatère partant au nord du boulevard Hamel à la rue St-Paul et son prolongement (rue Michelet), allant au sud du boulevard Hamel jusqu'à la rue Rideau, partant depuis l'est de l'avenue St-Jean Baptiste sur le territoire actuel de la Ville de Québec jusque vers l'ouest à la rue Albert-

Dumouchel sur le territoire actuel de la Ville de L'Ancienne-Lorette, ayant subi des dommages matériels et des dommages non pécuniaires le ou vers les 31 mai et 1<sup>er</sup> juin 2013, pour lesquels ils n'ont pas été compensés, en totalité ou en partie, causés par le refoulement des égouts et des égouts pluviaux de la Ville de Québec et de la Ville de L'Ancienne-Lorette et/ou des infiltrations d'eau et/ou inondation et/ou par le débordement de la rivière Lorette »

2. Le statut de représentant pour l'exercice de l'action collective a été attribué à Mme France J. Auger demeurant dans le périmètre des membres décrits au paragraphe précédent ainsi qu'au Regroupement-Sinistrés-Entraide représenté par M. Mario Dubé. Les avocats des demandeurs et des membres sont Me Pierre G. Gingras et Me Félix B. Lebeau de DeBlois Avocats. Leurs coordonnées sont : 2875, boulevard Laurier, Delta 1, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 2M2 et le courriel est [pgingras@deblois-avocats.com](mailto:pgingras@deblois-avocats.com).
3. L'action collective allègue que les défenderesses Ville de Québec et Ville de L'Ancienne-Lorette sont responsables conjointement et solidairement pour tous les dommages subis par les membres en raison du refoulement des égouts et des égouts pluviaux de la Ville de Québec et de la Ville de L'Ancienne-Lorette et/ou des infiltrations d'eau et/ou des inondations et/ou par le débordement de la rivière Lorette. Une action collective a également été autorisée à la suite des événements de même nature survenus le 26 septembre 2005 dans le dossier no 200-06-000063-068 et un Avis abrégé aux membres a également été publié concernant ce premier recours.
4. Dans la présente action collective, la demanderesse réclame, pour elle et pour les membres du groupe, une compensation pour tous les dommages subis à leur immeuble résidentiel ainsi que pour les dommages subis à leurs biens meubles. Une réclamation est également faite pour toute personne non propriétaire pour tous les dommages subis à leurs biens meubles et pour leurs dommages non pécuniaires, s'il y a lieu.
5. Il est également réclamé pour les propriétaires une somme équivalent à 25 % de la perte de valeur marchande, sans cumul si des dommages ont également été subis le ou vers le 26 septembre 2005 ainsi que le remboursement de 25 % des taxes municipales payées depuis l'année 2013 jusqu'à ce jour et jusqu'à jugement.
6. Pour tous les membres, il est également réclamé la perte de revenu qu'ils ont subie à la suite de ces événements, la compensation de 20 \$ l'heure pour le temps consacré à la réparation et à la supervision des travaux ainsi qu'une somme de 25 000 \$ pour troubles, ennuis, inconvéniens, soucis, angoisse, stress, insomnie, insécurité, entraide et pour perte de la jouissance de la vie et de la propriété, le coût de tous soins médicaux et paramédicaux et de médicaments ainsi qu'une compensation additionnelle à déterminer pour troubles de santé physique ou psychologique spécifiques attestés médicalement et atteignant plus que la moyenne des membres du groupe.
7. Un membre est automatiquement inscrit comme membre de la présente action collective, mais il est invité à rassembler toutes ses pièces justificatives servant à établir ses dommages immobiliers et mobiliers qui lui seront demandées ultérieurement.

8. Un membre peut s'exclure du présent recours dans les trente (30) jours de la publication de cet Avis en adressant un avis, par courrier recommandé ou certifié, au greffier de la Cour supérieure du Québec en indiquant le numéro de dossier et, autant que possible, en faisant parvenir une copie aux avocats du demandeur. L'adresse du greffier est : Palais de justice de Québec, 300 boulevard Jean Lesage, Québec (Québec) G1K 8K6.
9. Quant à ce recours, un Avis aux membres détaillé est disponible au greffe de la Cour supérieure au Registre des actions collectives ([www.tribunaux.qc.ca](http://www.tribunaux.qc.ca)) ainsi que sur le site Internet des avocats des demandeurs et des membres à l'adresse suivante : [www.deblois-avocats.com](http://www.deblois-avocats.com)

### **LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL**

**ORDONNE** la publication de cet Avis abrégé aux membres dans les trente (30) jours du présent jugement par le moyen indiqué ci-dessous :

- une fois dans le Journal de Québec et le journal Le Soleil à tout jour de la semaine à être déterminé;
- une fois dans le journal l'Appel et le journal l'Actuel distribués la fin de semaine;

**ATTRIBUE** aux requérants un délai de trois (3) mois pour déposer la demande introductive d'instance en action collective;

**ORDONNE** la suspension de la prescription jusqu'au dépôt dans ce délai de la demande introductive d'instance en action collective;

**SUSPEND** le délai d'inscription pour instruction jusqu'à l'issue finale du jugement à être rendu dans les dossiers 200-17-019341-130, 200-17-019344-134 et 200-17-019366-137;

**LE TOUT** avec les frais de justice, incluant les frais d'expert pour enquête, investigation, préparation de leur rapport, préparation de la cause et assistance à la préparation de la cause, assistance et témoignage au procès, en plus des frais de publication de tout avis aux membres.



**MICHEL CARON, J.C.S.**

---

**ME PIERRE G. GINGRAS**

DeBlois Avocats s.e.n.c.r.l.  
2875, boulevard Laurier, Delta 1, 10e étage  
Québec (Québec) G1V 2M2  
Téléphone : 418 529-1784  
Télécopieur : 418 529-6077  
pgingras@deblois-avocats.com

---

**ME BENOIT LUSSIER**

Giasson et associés  
2, rue des Jardins, bureau 309  
Québec (Québec) G1R 4S9  
Téléphone : 418 641-6411  
Télécopieur : 418 641-6353  
benoit.lussier@ville.quebec.qc.ca

---

**ME MARC CHOQUETTE**

Tremblay Bois Mignault Lemay s.e.n.c.r.l.  
1195, avenue Lavigerie, bureau 200  
Québec (Québec) G1V 4N3  
Téléphone : 418 658-9966  
Télécopieur : 418 658-6100  
mchoquette@tremblaybois.qc.ca